AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION D'ORLÉANS (Tél. 87-45-41)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, NIÈVRE, YONNE)

ABONNEMENT ANNUEL
15 Francs

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 21, rue Eugène-Vignat - ORLÉANS.
C. C. P. : ORLÉANS 4.604-25

EMPLOI DES INSECTICIDES DANS LES CULTURES LEGUMIERES

L'utilisation des insecticides dans les cultures légumières est soumise à des règles encore plus strictes que dans les autres cultures. L'emploi de certains produits est interdit d'autres ne peuvent être utilisés que pour certains usages (désinfection de sols et de semences, préparation d'appâts) ; enfin pour les produits dont l'application sur les cultures elles-mêmes est autorisée, les limites d'application doivent être rigoureusement respectées.

A - Produits dont l'emploi est interdit :

Azidithion (ex Ménazon) - Endrine (interdit en France) - Phosphamidon
Déméton méthyle - H.C.H. et S.P.C. - Sulfotep
Déméton méthyle i - Morphotion - Vamidothion
Diméfox (réservé aux traitements sur houblon) - Oxydéméton méthyle

B - Produits pouvant être utilisés seulement dans certaines conditions :

Aldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation d'appâts.

Arséniate de chaux, de plomb : seulement sur pommes de terre et jusqu'à 7 jours avant la récolte.

Dieldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation d'appâts.

Diméthoate : autorisé contre la Mouche de l'Asperge avant la période de production et contre la Mouche de l'Endive à la mise en jauge.

Endothion : autorisé contre la Mouche de l'Asperge avant la période de production.

Formothion : autorisé contre la Mouche de l'Asperge avant la période de production.

Fluosilicate de baryum : autorisé seulement pour la préparation d'appâts.

C - Produits autorisés en cours de végétation et limites d'emploi :

1°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 21 jours avant la récolte :

Dapacryl - Heptachlore - Toxaphène

2°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 15 jours avant la récolte :

Azinphos (ex Gusathion) - Dichlorophényltrichloréthanol (Kelthane) - Isolan
Carbophénothion - Lindane
Chlordane - Diéthion - Parathion éthyle
Chlorthiépin - Dioxathion - Parathion méthyle
Chlorthion - E.P.N. - Phenkapton
D.D.T. - Fenthion (ex Mercaptophos) - Prothoate (ex Triméthoate)
Diazinon - Isochlorthion

D.P.P. 25-9-63 248797

.../...

3°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 10 jours avant la récolte :

Nicotine

4°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 7 jours avant la récolte :

Carbaryl (ex Sevin)	- Ethylphényldichloréthane	- Mévinphos (ex Phosdrine)
Chlorbenside	- Fénizon (P.C.P.B.S.)	- Naled
Chlorfenizon (P.C.P.P.C.B.S.)	- Malathion	- Tétradifon
Chlorobenzilate	- Méthoxychlor	- Trichlorfon (Diptérex)
D.D.D. (T.E.D.)		

5°) Produits pour l'emploi desquels il n'y a pas de restriction particulière :

Pyréthrines - Roténone

TRAITEMENT DES FRUITS ET LEGUMES AVANT ET APRES RECOLTE

Arrêté du 20 Juillet 1956

- Art. 1er. - Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables à tous les fruits et légumes destinés à la consommation directe et transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, quelle que soit leur provenance.

- Art. 3. - Les légumes visés à l'article 1er ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

- être propres, exempts de traces des produits de traitements et ne présenter ni une odeur ou un goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves.

Le trempage et le mouillage des légumes frais sont interdits, sauf s'ils sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ces cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des légumes en vue de leur bonne conservation est autorisé.

- Art. 6. - Est également interdite la vente des fruits et légumes qui ont fait l'objet :

a) avant la récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent.

b) après récolte, de traitements chimiques - notamment pour la désinfection, la désinsectisation ou la protection contre les altérations - qui n'auraient pas été autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique.

c) de coloration artificielle.

INFRACTIONS

Les infractions exposeraient leurs auteurs aux sanctions prévues par la loi du 19 Juillet 1845 modifiée et complétée par la loi du 12 Juillet 1916, modifiée par la loi du 20 Décembre 1933 et le décret du 29 Juillet 1939. Les sanctions peuvent être une amende ou un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, les deux peines pouvant être cumulées.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,
G. RIBAULT.
B. PACQUETEAU.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,
G. BENAS.

Imprimé à la Station d'ORLEANS   Le Directeur Gérant : L. BOUYX.